

RCS : ANGOULEME

Code greffe : 1601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ANGOULEME atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2004 C 00004

Numéro SIREN : 478 333 016

Nom ou dénomination : 2. R. C.

Ce dépôt a été enregistré le 27/09/2023 sous le numéro de dépôt 4215

"2RC"

Groupement d'Intérêt Economique au capital de 1.500 EUR
Siège social : LA ROCHEFOUCAULD (Charente) – 10, Boulevard du 8 mai 1945
478.333.016 RCS ANGOULÊME

DÉCISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES DES MEMBRES EN DATE DU 28 JUILLET 2023

ENTRE LES MEMBRES SOUSSIGNÉS :

- La Société en Participation "**LESTERPT- MOORE RIGOULAY et TERACHER**"
Pleine propriétaire de cinquante parts sociales
numérotées de 1 à 50, ci.....50 parts sociales
 - La société "**2JT**" (**BH ASSURANCES**) - (444.333.827 RCS ANGOULÊME),
Pleine propriétaire de cinquante parts sociales
numérotées de 51 à 100, ci.....50 parts sociales
- TOTAL égal au nombre de : _____
- CENTS parts sociales, ci.....100 parts sociales

Seuls membres du Groupement d'Intérêt Économique "2 RC".

Statuant en application de l'article 18.1 des statuts.

ONT PRIS LES DÉCISIONS CI-APRÈS PORTANT SUR LES POINTS SUIVANTS :

- Constatation des modifications structurelles apportées aux membres du groupement,
- Modifications statutaires corrélatives (articles 6 et 7),
- Mise à jour du périmètre des administrateurs et contrôleurs (de gestion et des comptes),
- Pouvoirs à l'effet de l'accomplissement des formalités de publicité.

Article 1 – Constatation des modifications structurelles apportées aux membres du groupement

Les soussignés, seuls Membres,

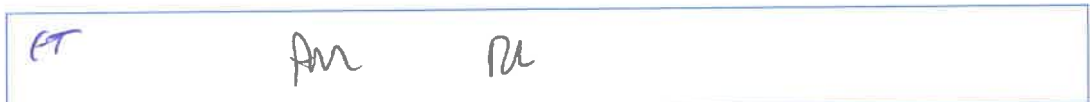
Après avoir rappelé :

- La modification de la dénomination sociale de la société "**BH ASSURANCES**" (444.333.827 RCS ANGOULÊME), membre fondateur du Groupement, intervenue aux termes des délibérations extraordinaires des associés de cette société en date du 29 mai 2009 ; et ainsi devenue "**2 JT**" ; le terme BH ASSURANCES ayant été conservé à titre de nom commercial ;
- Les modifications structurelles successives intervenues dans la composition des participants de la **Société En Participation** historiquement dénommée "**BOULESTEIX – HATESSE**" ; membre fondateur du Groupement, et devenue **Société En Participation** "**LESTERPT- MOORE RIGOULAY et TERACHER**".

Preennent acte et approuvent en tant que de besoin l'ensemble de ces modifications.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

Paraphes :



Article 2 – Modifications statutaires corrélatives (articles 6 et 7)

Les soussignés, seuls Membres,

En conséquence de l'adoption de la décision qui précède,

Décident de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

"ARTICLE 6 - APPORTS

6.1. Il a été fait apport, lors de la constitution, des sommes suivantes :

- Pour le compte de la Société En Participation alors dénommée "BOULESTEIX – HATESSE",
 - Par Monsieur Jacques BOULESTEIX,
La somme de trois cent soixante-quinze euros, ci.....375 EUR
 - Par Monsieur Thierry HATESSE,
La somme de trois cent soixante-quinze euros, ci.....375 EUR
 - Par la société alors dénommée "BH ASSURANCES" (444.333.827 RCS ANGOULÊME),
La somme de sept cent cinquante euros, ci.....750 EUR
- TOTAL DES APPORTS EN NUMERAIRE : Mille cinq cents euros, ci.....1.500 EUR

6.2. Aux termes des décisions de l'assemblée générale extraordinaire en date du 28 juillet 2023, les membres du groupement ont pris acte en tant que de besoin :

- de la modification de la dénomination sociale de la société "BH ASSURANCES" (444.333.827 RCS ANGOULÊME) intervenue aux termes des délibérations extraordinaires des associés de cette société en date du 29 mai 2009 ; devenue "2 JT" ; le terme BH ASSURANCES ayant été conservé à titre de nom commercial ;
- des modifications structurelles successives intervenues dans la composition des participants de la Société En Participation historiquement dénommée "BOULESTEIX – HATESSE"; et devenue Société En Participation "LESTERPT- MOORE RIGOULAY et TERACHER".

"ARTICLE 7 - CAPITAL

Le capital du Groupement est fixé à la somme de 1.500 EUR (mille cinq cents euros).

Il est divisé en 100 (cents) parts de 15 EUR (quinze euros) chacune, attribuées aux membres du Groupement, en proportion de leurs apports, savoir :

- À la Société en Participation "LESTERPT- MOORE RIGOULAY et TERACHER",
CINQUANTE parts sociales, numérotées de 1 à 50, ci..... 50 parts
- À la société "2 JT" (BH ASSURANCES) - (444.333.827 RCS ANGOULÊME),
CINQUANTE parts sociales, numérotées de 51 à 100, ci..... 50 parts

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL : Cents, ci..... 100 parts

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

Paraphes :



Article 3 – Mise à jour du périmètre des administrateurs et contrôleurs

Les soussignés, seuls Membres,

Prennent acte avec effet de ce jour, du fait que :

- Monsieur **Romain LESTERPT**, de nationalité française,
Demeurant à MANSLE (Charente) – 50, Rue des Bouviers,
Né à NIORT (Deux-Sèvres), le 7 juillet 1982,
- Madame **Élodie TERACHER**, de nationalité française,
Demeurant à CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE (Charente) – 4, rue de la Bonnieure,
Née à SEOUL (Corée) – Le 1^{er} novembre 1983,
Ont remplacé Monsieur **Jacques BOULESTEIX** en qualité d'administrateurs,
- Madame **Angélique MOORE-RIGOULAY**, de nationalité française,
Demeurant à MELLERAN (Deux-Sèvres) – 11, Lotissement Le Jarcq,
Née à MELLE (Deux-Sèvres) – Le 13 juillet 1975,
a remplacé Monsieur **Thierry HATESSE** en qualité de contrôleur de gestion,
- La société **EXCO VALLIANCE**, (430.369.827 RCS LA ROCHELLE)
a remplacé la société **ELIES CONSEIL-EC** en qualité de contrôleur des comptes.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

Article 4 – Pouvoirs – Formalités





Les soussignés, seuls Membres, donnent tous pouvoirs :

- À Monsieur **Romain LESTERPT**, es-qualités, avec faculté de se substituer tout mandataire de son choix à l'effet d'accomplir toutes formalités requises par la Loi en conséquence des décisions qui précèdent.
- Au porteur d'un original, de copies ou d'extraits du présent procès-verbal constatant les présentes délibérations, et notamment au Cabinet "**JURICA**", SELARL d'Avocats, dont le siège social est à SAINT BENOIT (Vienne) – 15, rue du Pré Médard, prise en la personne de Maître **Alexandra FAURY**, Avocat inscrit au Barreau de LA CHARENTE, en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de publicité, du dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce du siège social de tous documents requis, ainsi qu'à l'effet de toutes inscriptions à effectuer auprès du Registre du Commerce et des Sociétés.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

Paraphes :

ET Am pa

<p>La Société en Participation "LESTERPT- MOORE RIGOULAY et TERACHER"</p>	<p>Monsieur Romain LESTERPT⁽¹⁾ <i>Bon pour acceptation de fonction.</i> Signature : </p>
	<p>Madame Angélique MOORE-RIGOULAY⁽¹⁾ <i>Bon pour acceptation de fonction</i> Signature : </p>
	<p>Madame Elodie TERACHER⁽¹⁾ Signature : <i>Bon pour acceptation de fonction</i> </p>
<p>"2 JT" Représentée par : <hr/> Monsieur Romain LESTERPT Es-qualités</p>	<p>Signature : </p>

(1) signature précédée de la mention "Bon pour acceptation de fonction"

Paraphes :



"2RC"

Groupement d'Intérêt Economique au capital de 1.500 EUR
Siège social : LA ROCHEFOUCAULD (Charente) – 10, Boulevard du 8 mai 1945
478.333.016 RCS ANGOULÊME



Two handwritten signatures. The first is in blue ink and is highly stylized. The second is in black ink and is also stylized, appearing to be a signature.

STATUTS MIS À JOUR
PAR DÉCISIONS EXTRAORDINAIRES DES MEMBRES
DU 28 JUILLET 2023

STATUTS**TITRE I****FORME – OBJET- DÉNOMINATION– SIÈGE - DURÉE****ARTICLE 1^{ER} - FORME**

Le présent groupement a été formé sous forme de Groupement d'Intérêt Economique régi par l'article L 251-1 à L 251-23 du Code de Commerce ainsi que par le présent contrat de Groupement.

ARTICLE 2 - OBJET

Le groupement a pour objet de faciliter ou d'améliorer l'activité de ses membres en leur fournissant tous moyens matériels utiles à l'exercice de leur activité, notamment dans les domaines suivants :

- Bureautique,
- Logistique commerciale et administrative,
- Documentation technique,
- Gestion du parc immobilier.

Dans le cadre de l'objet ci-dessus défini, l'activité du groupement devra obligatoirement se rattacher à l'activité économique de ses membres et conserver un caractère auxiliaire par rapport à celle-ci.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

Le groupement a pour dénomination :

"2.R.C."

Dans tous actes et documents émanant du groupement et destinés aux tiers, dans les lettres, factures, annonces et publications diverses, cette dénomination devra toujours être suivie immédiatement des mots « Groupement d'intérêt économique » ou du sigle « GIE » et de l'énonciation de son numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège du groupement est fixé à :

LA ROCHEFOUCAULD (Charente) – 10, Boulevard du 8 mai 1945

Il pourra être transféré en tout autre lieu du même département ou des départements limitrophes par simple décision de l'administrateur unique ou des administrateurs agissant conjointement, lesquels sont d'ores et déjà habilités à modifier le contrat de groupement à l'effet d'y faire figurer l'adresse du nouveau siège social.

Le siège du groupement pourra être transféré partout ailleurs en France, par décision collective extraordinaire des membres du groupement prise dans les conditions fixées aux articles 18 et 20 ci-après.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée du Groupement est fixée à **30 (trente) années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANGOULÊME, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL – PARTS DE GROUPEMENT

ARTICLE 6 - APPORTS

6.1. Il a été fait apport, lors de la constitution, des sommes suivantes :

- Pour le compte de la Société En Participation alors dénommée "BOULESTEIX – HATESSE",
 - Par Monsieur Jacques BOULESTEIX,
La somme de trois cent soixante-quinze euros, ci..... 375 EUR
 - Par Monsieur Thierry HATESSE,
La somme de trois cent soixante-quinze euros, ci..... 375 EUR
 - Par la société alors dénommée "BH ASSURANCES" (444.333.827 RCS ANGOULÊME),
La somme de sept cent cinquante euros, ci..... 750 EUR
- TOTAL DES APPORTS EN NUMERAIRE : Mille cinq cents euros, ci..... 1.500 EUR

6.2. Aux termes des décisions de l'assemblée générale extraordinaire en date du 28 juillet 2023, les membres du groupement ont pris acte en tant que de besoin :

- de la modification de la dénomination sociale de la société "BH ASSURANCES" (444.333.827 RCS ANGOULÊME) intervenue aux termes des délibérations extraordinaires des associés de cette société en date du 29 mai 2009 ; devenue "2 JT" ; le terme BH ASSURANCES ayant été conservé à titre de nom commercial ;
- des modifications structurelles successives intervenues dans la composition des participants de la Société En Participation historiquement dénommée "BOULESTEIX – HATESSE"; et devenue Société En Participation "LESTERPT- MOORE RIGOULAY et TERACHER".

ARTICLE 7 - CAPITAL

Le capital du Groupement est fixé à la somme de 1.500 EUR (mille cinq cents euros).

Il est divisé en 100 (cents) parts de 15 EUR (quinze euros) chacune, attribuées aux membres du Groupement, en proportion de leurs apports, savoir :

- À la Société en Participation "LESTERPT- MOORE RIGOULAY et TERACHER",
CINQUANTE parts sociales, numérotées de 1 à 50, ci..... 50 parts
 - À la société "2 JT" (BH ASSURANCES) - (444.333.827 RCS ANGOULÊME),
CINQUANTE parts sociales, numérotées de 51 à 100, ci..... 50 parts
- TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL : Cents, ci..... 100 parts

ARTICLE 8 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

8.1. Augmentation de capital

Le capital peut être augmenté par décision collective extraordinaire des membres du groupement, par création de parts nouvelles attribuées en représentation soit d'apports en numéraire libérés par versements d'espèces ou par compensation, soit d'apports en nature, faits par des membres du groupement ou par des tiers.

Les membres du groupement ne pourront prétendre à un droit préférentiel de souscription, sauf résolution contraire de la décision collective extraordinaire arrêtant l'augmentation de capital, laquelle fixera alors les conditions d'exercice de ce droit.

La souscription par un tiers devra être agréée par une décision collective extraordinaire prise dans les conditions prévues aux articles 18 et 20 ci-après.

8.2. Réduction de capital

Le capital peut, en vertu d'une décision collective extraordinaire des membres du groupement, être réduit, soit en vue d'un remboursement égal pour chaque part, par voie de réduction de leur valeur nominale ou de leur nombre, soit, en cas de retrait volontaire ou forcé, dans les conditions prévues aux articles 13 et 14 ci-après, par voie d'annulation des parts du membre démissionnaire ou exclu.

ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS

Les parts ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables ; les droits des membres résultent seulement du présent contrat, des actes modificatifs de celui-ci et des cessions de parts régulièrement effectuées.

ARTICLE 10 - CESSION DE PARTS

La cession de parts doit être constatée par écrit.

Elle est rendue opposable au groupement dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, qu'après dépôt de l'acte de cession au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège du groupement.

La cession de parts entre membres du groupement doit être préalablement autorisée par décision collective ordinaire de ses membres, si elle n'entraîne pas le retrait du membre cédant et par décision collective extraordinaire, dans le cas contraire ; ces délibérations sont prises dans les conditions prévues aux articles 18 et 19 ou 20, selon le cas.

La cession de parts à un tiers étranger au groupement doit être préalablement autorisée par décision collective extraordinaire prise dans les conditions déterminées aux articles 18 et 20 ci-après.

Aucun recours n'est ouvert au membre cédant en cas de refus d'agrément, lequel n'a pas à être motivé.

La demande d'autorisation est faite par le cédant au moyen d'une lettre recommandée AR adressée au groupement.

L'autorisation ou le refus d'agrément est notifié au cédant par le groupement, également par lettre recommandée AR, dans les quinze (15) jours de la décision et au plus tard dans le délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'autorisation.

TITRE III

DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT -ADMISSION - DEMISSION - EXCLUSION

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Les membres du groupement bénéficient des droits définis au présent contrat constitutif et au règlement intérieur visé à l'article 26 ci-après. Ils sont tenus des obligations imposées par lesdits contrat et règlement.

Ils sont, notamment, saisis des résultats positifs ou négatifs du groupement, de même que du solde de la liquidation, dès leur constatation par décision collective des membres, dans les proportions et conditions fixées par les articles 23 et 25 du présent contrat.

Ils participent aux décisions collectives dans les conditions fixées aux articles 18 à 20 du présent contrat.

Ils ont le droit, de même que l'obligation, d'utiliser les services du groupement dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Les membres du groupement sont tenus des dettes de celui-ci sur leur patrimoine propre. Ils sont solidaires, sauf convention contraire avec le tiers contractant.

Toutefois, tout nouveau membre, quelle que soit la cause de son entrée dans le groupement, peut être exonéré des dettes nées antérieurement à son entrée, par décision collective extraordinaire des membres du groupement.

Les créanciers du groupement ne peuvent poursuivre le paiement des dettes contre l'un de ses membres qu'après avoir vainement mis le groupement en demeure par acte extrajudiciaire.

Dans leurs rapports entre eux, les membres du groupement sont tenus des dettes de celui-ci dans la proportion du nombre de leurs parts.

Ils peuvent se retirer ou être exclus du groupement dans les conditions fixées aux articles 13 et 14 ci-après.

ARTICLE 12 - ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES

Le groupement peut admettre de nouveaux membres, à la condition que ceux-ci exercent une activité économique compatible avec l'objet défini à l'article 2 ci-dessus.

L'admission d'un nouveau membre ne peut résulter que d'une décision collective extraordinaire des membres du groupement, prise conformément aux articles 18 et 20 ci-après ; elle peut être subordonnée au versement d'un droit d'entrée fixé par la décision d'admission ou à la souscription d'un certain nombre de parts émises au titre d'une augmentation de capital arrêtée par cette décision.

ARTICLE 13 - DEMISSION

13.1. Démission volontaire

Tout membre du groupement peut se retirer à tout moment, sous réserve qu'il ait exécuté ses obligations et moyennant un préavis adressé à l'administrateur unique ou aux administrateurs, une année au moins à l'avance, par lettre recommandée AR.

Toutefois, si les deux derniers exercices du groupement ont fait, l'un et l'autre, apparaître une perte, ou si le retrait est motivé par le refus d'autoriser la cession de la totalité des parts du membre qui se retire, le délai de préavis ci-dessus sera réduit à six mois.

Le membre qui se retire reste engagé solidairement à l'égard des créanciers du groupement n'ayant pas renoncé à la solidarité et dont la créance est née antérieurement à la mention de son retrait au registre du commerce et des sociétés. Toutefois, les autres membres du groupement sont tenus solidairement de lui rembourser les sommes éventuellement payées par lui pour les dettes nées postérieurement à la date d'effet du retrait et antérieurement à la publication du retrait au registre du commerce et des sociétés.

Dans ses rapports avec le groupement, le membre démissionnaire n'a droit qu'au remboursement de la valeur nominale de ses parts et du montant de son compte courant augmenté ou diminué de sa part dans le résultat positif ou négatif de l'exercice en cours, réduit au prorata du temps écoulé de l'exercice jusqu'à la prise d'effet du retrait.

Ce remboursement s'effectuera dans les six mois de la clôture dudit exercice.

Toutefois, dans le cas où il pourrait gêner la trésorerie du groupement, il pourra être échelonné, moyennant paiement d'un intérêt au taux légal dans les conditions fixées par l'administrateur unique ou par les administrateurs sans que la durée de cet échelonnement puisse excéder deux années.

13.2. Démission d'office

Tout membre du groupement cesse d'en faire partie et est réputé démissionnaire d'office :

- Lors de son décès ou de sa dissolution, selon qu'il s'agit d'une personne physique ou d'une personne morale ;
- Lorsqu'il cesse, pour quelque cause que ce soit, d'exercer l'activité économique à laquelle se rattache celle pratiquée par le groupement dans le cadre de son objet ;
- S'il est frappé d'incapacité, de faillite personnelle ou de l'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise commerciale quelle qu'en soit la forme, ou une personne morale de droit privé non commerçante ;
- Par l'effet d'un jugement de liquidation judiciaire ou arrêtant un plan de cession totale ou partielle d'entreprise prononcé à son égard.

Les successeurs ou ayants cause du membre démissionnaire d'office n'acquièrent pas la qualité de membres du groupement. Toutefois, ils peuvent demander à être admis comme nouveaux membres dans les conditions prévues à l'article 12 ci-dessus.

Le membre démissionnaire d'office a droit, lui ou ses ayants cause, au remboursement des mêmes sommes qu'un démissionnaire volontaire, dans les conditions déterminées au paragraphe 1 ci-dessus.

Il reste engagé dans les mêmes conditions que le démissionnaire volontaire.

La démission d'office est constatée par une décision collective extraordinaire des membres du groupement, laquelle modifie corrélativement le contrat de groupement.

ARTICLE 14 - EXCLUSION

L'exclusion d'un membre du groupement peut être prononcée par décision collective extraordinaire, pour l'un des motifs ci-après énoncés :

14.1. Lorsque celui-ci contrevient gravement à ses obligations et continue à ne pas les remplir à l'expiration du délai de trois mois à compter de la réception de l'avis à lui adressé, par lettre recommandée AR, par l'administrateur unique ou par les administrateurs ;

14.2. Lorsqu'il cause ou menace de causer des troubles graves dans le fonctionnement du groupement ;

Le membre exclu reste engagé dans les mêmes conditions que le membre démissionnaire et a droit au remboursement des mêmes sommes.

Toutefois, si le membre a été exclu en raison de manquements à ses engagements, il devra indemniser le groupement du dommage causé par ses manquements ; l'indemnité s'imputera, à due concurrence, sur le montant du remboursement auquel il peut avoir droit.

TITRE IV

ADMINISTRATION DU GROUPEMENT

ARTICLE 15 - ADMINISTRATEURS

15.1. Nombre et choix des administrateurs

Le groupement est administré par un ou plusieurs administrateurs choisis entre les membres du groupement ou en dehors d'eux.

Les administrateurs peuvent être soit des personnes physiques, soit des personnes morales.

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur, elle est tenue de désigner un représentant permanent qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était administrateur en son nom propre.

La durée du mandat du représentant permanent désigné par une personne morale nommée administrateur est égale à la durée du mandat de cette dernière.

En cas de décès, de démission ou de révocation de son représentant permanent, celle-ci est tenue de notifier sans délai au groupement, par lettre recommandée, l'identité de son nouveau représentant permanent.

15.2. Nomination des administrateurs - Durée de leurs fonctions

Le ou les premiers administrateurs sont désignés dans le contrat constitutif ou par acte séparé signé de tous les membres. Au cours de l'existence du groupement, le ou les administrateurs sont nommés par décision collective ordinaire des membres du groupement, laquelle fixe la durée de leur mandat, qui ne peut excéder trois ans, ainsi que le montant de leur rémunération.

15.3. Démission et révocation des administrateurs

Les administrateurs peuvent démissionner.

L'administrateur qui démissionne doit prévenir les membres du groupement, au moins trois mois à l'avance, de son intention à cet égard.

Les administrateurs sont révocables *ad nutum*.

La révocation est prononcée par décision collective ordinaire des membres du groupement, laquelle pourvoit à son remplacement si elle le juge nécessaire ou utile.

15.4. Vacance du poste d'administrateur

Si le poste d'administrateur devient vacant pour quelque cause que ce soit et notamment en cas de décès, de démission ou d'empêchement, même provisoire, de l'administrateur unique ou du seul administrateur restant, le contrôleur de gestion procède à la nomination d'un administrateur temporaire.

15.5. Attributions et pouvoirs des administrateurs

Dans ses rapports avec les tiers, l'administrateur unique, ou chacun des administrateurs s'ils sont plusieurs, engage le groupement par tout acte entrant dans l'objet de celui-ci.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom du groupement, mais seulement dans la limite de l'objet.

Toutefois, à titre de mesure interne et sans que la présente clause soit opposable aux tiers, l'administrateur unique ou les administrateurs, même en agissant conjointement, ne pourront, sans l'autorisation du ou des contrôleurs de gestion, effectuer tous actes dépassant les pouvoirs normaux d'administration, tels qu'achats ou ventes d'immeubles.

TITRE V

CONTROLE DE LA GESTION ET DES COMPTES

ARTICLE 16 - CONTROLEUR DE GESTION

Le contrôle de la gestion du groupement par le ou les administrateurs est assuré par une personne physique qui ne peut être ni un salarié, ni un administrateur du groupement, et qui prend le titre de contrôleur de gestion.

Le premier contrôleur de gestion est désigné dans le contrat constitutif ou par un acte séparé signé de tous les membres.

Au cours de la vie du groupement, le contrôleur de gestion est élu par décision collective ordinaire (des membres du groupement, pour une durée de trois années.

Il est révocable par une décision collective de même nature.

Sa rémunération est fixée par la décision collective qui procède à sa nomination.

Dans le délai de quatre mois à compter de la clôture de chaque exercice, le contrôleur de gestion, au vu des documents comptables afférents à cet exercice et des conventions et marchés passés au cours de celui-ci, doit établir un rapport relatant la gestion du ou des administrateurs et faisant connaître son appréciation sur cette gestion.

Ce rapport est communiqué à l'administrateur unique ou aux administrateurs ainsi qu'au contrôleur des comptes et lecture doit en être donnée en assemblée générale des membres appelée à statuer sur les comptes de l'exercice.

A toute époque de l'année, le contrôleur de gestion procède aux vérifications et aux contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer tous documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Il peut convoquer l'assemblée des membres du groupement ainsi qu'il est dit à l'article 18.

Il donne à l'administrateur unique ou aux administrateurs les autorisations visées à l'article 15 ci-dessus.

ARTICLE 17 - CONTROLEUR DES COMPTES

Le contrôle des comptes est assuré par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, dans les conditions prévues au présent article.

Le contrôleur des comptes est choisi obligatoirement en dehors des membres du groupement ; s'il s'agit d'une personne physique, il ne peut être ni salarié, ni administrateur, ni contrôleur de gestion du groupement.

Au cours de la vie du groupement, le contrôleur des comptes est nommé pour une durée de six exercices par l'assemblée générale ordinaire des membres du groupement, laquelle fixe sa rémunération.

Le contrôleur des comptes certifie la régularité et la sincérité de l'inventaire, du bilan, du compte de résultat et de l'annexe ; à cet effet, ces documents, ainsi que le rapport de l'administrateur unique ou des administrateurs sur les opérations de l'exercice et le rapport du contrôleur de gestion, lui sont communiqués 45 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

Le contrôleur des comptes a pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion du groupement ou dans les opérations réalisées à titre personnel par chacun de ses membres, de vérifier les livres et valeurs du groupement, de contrôler la régularité et la sincérité de ses comptes. Il peut, à toute époque de l'année, opérer toute vérification ou tout contrôle qu'il juge opportun et se faire communiquer sur place les pièces qu'il estime utiles à l'exercice de sa mission. S'il y a lieu, il porte à la connaissance de l'administrateur unique ou des administrateurs et du contrôleur de gestion, le résultat de ses investigations et de ses observations.

Il établit un rapport sur l'accomplissement de sa mission qu'il présente à l'assemblée générale annuelle des membres du groupement.

Il peut convoquer l'assemblée générale des membres du groupement, conformément aux dispositions de l'article 18 ci-après.

Si le groupement vient à émettre des obligations ou vient à comprendre cent salariés ou plus, à la clôture d'un exercice, le contrôle des comptes devra être exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste prévue à l'article L 225-219 du Livre II du Code de commerce sur les sociétés commerciales et nommés par l'assemblée générale pour une durée de six exercices.

Un ou plusieurs commissaires suppléants appelés à remplacer les commissaires titulaires en cas de refus, d'empêchement ou de décès devront être également désignés par l'assemblée générale ordinaire.

Le ou les commissaires seront soumis aux dispositions de la loi précitée concernant les incompatibilités, les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la récusation, la révocation et la rémunération des commissaires aux comptes des sociétés anonymes ; les sanctions prévues à l'article L 242-27 de ce code leur seront applicables, sous réserve des règles propres aux groupements d'intérêt économique.

TITRE VI

DÉCISIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES

18. 1. Dispositions générales

a. Toutes les décisions excédant les pouvoirs des organes d'administration et de contrôle sont prises collégalement par les membres du groupement.

La volonté des membres s'exprime par des décisions collectives qui résultent soit de la réunion d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite.

Toutefois, la réunion d'une assemblée générale est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou lorsque la demande en est faite par le quart au moins des membres du groupement.

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon la nature des décisions à prendre.

b. Tout membre a le droit de participer aux décisions collectives, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts.

Chaque membre dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts qu'il possède.

En cas de réunion d'une assemblée, le membre mandataire d'un ou plusieurs autres membres dispose, en outre, des voix de son ou de ses mandants.

c. Les décisions collectives sont constatées par des procès-verbaux qui sont reliés en un registre tenu au siège.

Les procès-verbaux des décisions prises en assemblée générale sont signés par le président de séance et par le secrétaire.

Les procès-verbaux résultant de consultation écrite sont signés par le ou les administrateurs et doivent mentionner l'utilisation de cette procédure ; à chaque procès-verbal est annexée la réponse de chacun des membres.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par l'administrateur unique ou par l'un des administrateurs ; en cas de liquidation, ils sont signés par le liquidateur.

18.2. Assemblées générales

a. L'assemblée générale est convoquée par l'administrateur unique ou par l'un des administrateurs s'ils sont plusieurs, soit de sa propre initiative, soit à la demande d'un quart au moins des membres du groupement ; elle peut être convoquée par le contrôleur de gestion, ou par le contrôleur des comptes lorsqu'il l'estime nécessaire et notamment en cas de carence du ou des administrateurs et du contrôleur de gestion, ou encore par un mandataire de justice désigné par ordonnance de référé à la demande de l'un des membres du groupement.

En cas de liquidation, elle est convoquée par le ou les liquidateurs.

b. Les convocations sont faites par lettre simple ou recommandée AR, adressée à chaque membre du groupement, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Toutefois, et à moins qu'il ne s'agisse de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes, l'assemblée peut se tenir sans formalité ni délai de convocation si tous les membres du groupement sont présents et acceptent expressément cette dérogation aux dispositions du présent article.

A l'avis de convocation doivent être joints : l'ordre du jour de l'assemblée et tous documents permettant à chaque membre du groupement de statuer en connaissance de cause ; lorsqu'il s'agit de l'assemblée devant statuer sur les comptes annuels, ces documents doivent comprendre notamment : les rapports de l'administrateur ou des administrateurs, du contrôleur de gestion et du contrôleur des comptes, ainsi que le bilan, le compte de résultat et leur annexe.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

c. L'assemblée générale se compose de tous les membres du groupement. Les personnes morales y sont représentées par leurs représentants légaux ou par des mandataires spécialement désignés par ceux-ci. Un membre du groupement peut donner pouvoir à un autre membre ou à son conjoint de le représenter à l'assemblée générale.

L'assemblée générale est présidée par l'administrateur unique ou par l'un des administrateurs choisi d'un commun accord entre ceux-ci.

Lorsque la convocation n'a pas été faite par un administrateur, l'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors des membres du groupement.

18. 3. Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le ou les administrateurs adressent à chacun des membres, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée AR, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des membres.

Les membres disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre et faire parvenir au groupement leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, exprimé par les mots « oui » ou « non ».

La réponse est adressée par lettre recommandée AR.

Tout membre qui n'aura pas fait parvenir sa réponse dans le délai précité sera considéré comme s'étant abstenu.

Pendant ledit délai, les membres peuvent exiger du ou des administrateurs les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

19.1. Sont qualifiées d'ordinaires les décisions qui ont pour objet :

- De statuer sur les comptes de chaque exercice ;
- De nommer les administrateurs, les contrôleurs de gestion et les contrôleurs des comptes ;
- De révoquer les administrateurs, les contrôleurs de gestion, ainsi que les contrôleurs des comptes lorsque ceux-ci ne sont pas obligatoirement des commissaires aux comptes choisis sur la liste visée à l'article L. 225-219 du Code de commerce ;
- De demander en justice le relèvement des contrôleurs des comptes nécessairement choisis sur la liste précitée ;
- D'autoriser les cessions de parts entre membres du groupement, sauf en cas de retrait du cédant ;
- De conférer aux administrateurs les autorisations nécessaires ;
- Et de délibérer sur toutes les questions portées à l'ordre du jour, qui ne sont pas du ressort des décisions collectives extraordinaires.

19.2. Ainsi qu'il a été dit à l'article 18-1-a ci-dessus, les décisions relatives à l'approbation des comptes doivent obligatoirement être prises en assemblée générale.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes d'un exercice doit être réunie dans les six premiers mois de l'exercice suivant, ce délai étant toutefois porté à neuf mois en cas d'empêchement justifié.

Cette assemblée entend les rapports de l'administrateur unique ou des administrateurs, du contrôleur de gestion et du contrôleur des comptes, discute, approuve ou redresse les comptes, constate le résultat et l'appréhension de celui-ci par les membres et fixe, éventuellement, les sommes que chacun d'eux doit reverser en compte courant.

19.3. Lorsque les décisions sont prises en assemblée générale, celle-ci doit, pour délibérer valablement, réunir au moins le tiers des membres du groupement.

19.4. Les décisions, qu'elles soient prises en assemblée générale ou par voie de consultation écrite, sont adoptées à la majorité des voix exprimées.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

20.1. Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions collectives qui ont pour objet :

- De modifier les dispositions du présent contrat et du règlement intérieur, sous réserve de l'exception résultant de l'article 4 ci-dessus en cas de transfert du siège dans le même département ou dans un département limitrophe ;
- D'autoriser les cessions de parts entre membres ;
- De statuer sur l'entrée de nouveaux membres dans le groupement ;
- D'exonérer un nouveau membre des dettes antérieures à son entrée dans le groupement ;
- De constater la démission d'office de membres du groupement et de modifier corrélativement le contrat de groupement ;
- De donner ou de refuser l'accord prévu à l'article 14 ci-dessus ;
- De prononcer l'exclusion de membres du groupement ;
- D'augmenter ou de réduire le capital ;
- De proroger ou de réduire la durée du groupement ;
- De transformer le groupement en groupement européen d'intérêt économique ou en société en nom collectif ou encore en toute autre entité juridique dans le cas où cette transformation viendrait à être permise par la loi ;
- De prononcer la dissolution anticipée du groupement.

20.2. Lorsque les décisions sont prises en assemblée générale, celle-ci doit, pour délibérer valablement, réunir au moins la moitié des membres du groupement.

20.3. Les décisions, qu'elles soient prises en assemblée générale ou par voie de consultation écrite sont adoptées à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Toutefois, une décision collective ne peut, si ce n'est à l'unanimité des membres du groupement :

- Changer la nationalité du groupement ;
- Obliger un des membres à augmenter ses engagements.

TITRE VII

COMPTE DU GROUPEMENT

ARTICLE 21 – EXERCICE

L'exercice du groupement a une durée de douze mois. Il commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 22 - COMPTES

22.1. Il est tenu une comptabilité régulière des opérations du groupement selon les lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, il est établi par l'administrateur unique ou par les administrateurs un inventaire de l'actif et du passif, ainsi que les comptes annuels comprenant le compte de résultat, le bilan et l'annexe. Les rapports sur les opérations de l'exercice, l'inventaire et les comptes annuels sont soumis par l'administrateur unique ou les administrateurs à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire dans le délai fixé à l'article 19-2 ci-dessus, après avoir été communiqués au contrôleur de gestion ainsi qu'au contrôleur des comptes ainsi qu'il est dit aux articles 16 et 17 du présent contrat.

Les documents ci-dessus, à l'exception de l'inventaire, et le texte des résolutions proposées par l'auteur de la convocation sont adressés aux membres du groupement en même temps que l'avis de convocation.

L'inventaire est tenu à leur disposition, au siège, à compter de la date de cette convocation jusqu'au jour de la réunion de l'assemblée.

Les comptes sont établis pour chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation, sauf si des modifications sont approuvées par l'assemblée générale.

Les amortissements et provisions doivent être faits selon les règlements et usages comptables.

22.2. Si le groupement vient à répondre à l'un des critères définis par l'article L 232-2 du Code de commerce, l'administrateur unique ou les administrateurs sont tenus d'établir une situation de l'actif réalisable ou disponible, valeurs d'exploitation exclues et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel, selon la périodicité, les délais et les modalités d'établissement fixés par décret en Conseil d'Etat.

Ces documents sont analysés dans des rapports écrits sur l'évolution du groupement, établis par l'administrateur unique ou par les administrateurs. Les documents et rapports sont communiqués au contrôleur des comptes et au comité d'entreprise.

ARTICLE 23 - APPROPRIATION DES RESULTATS

Le but du groupement n'est pas de réaliser des bénéfices pour lui-même. En conséquence, le résultat positif ou négatif de l'exercice, s'il en existe, devient, dès qu'il est constaté, la propriété ou la charge des membres du groupement, au prorata de la part de chacun d'eux dans le capital social.

L'assemblée générale peut décider que chaque membre reversera dans la caisse du groupement, en compte courant non productif d'intérêt, une somme proportionnelle à celle lui revenant en vertu de l'alinéa précédent.

En cas de résultat négatif de l'exercice, chaque membre sera tenu, dans un délai de six mois à compter de la date d'approbation des comptes, de verser dans la caisse du groupement une somme égale au montant de la perte dont il a la charge.

TITRE VIII

DISSOLUTION- LIQUIDATION

ARTICLE 24 - DISSOLUTION

24.1. Le groupement est dissous :

- Par l'arrivée du terme ;
- Par la réalisation ou l'extinction de son objet ;
- Par décision collective extraordinaire prise dans les conditions fixées aux articles 18 et 20 ci-dessus ;
- Par décision judiciaire pour de justes motifs ;
- En cas de réunion de toutes les parts en une seule main ou dans le cas où, à la suite du retrait ou de l'exclusion de tous les autres membres, le groupement ne comprendrait plus qu'un seul membre.

24.2. Il ne sera pas dissous :

- Par le décès d'une personne physique ou par la dissolution d'une personne morale membre du groupement ;
- Si l'un des membres du groupement est frappé d'incapacité, de faillite personnelle ou de l'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise commerciale, quelle qu'en soit la forme, ou une personne morale de droit privé non commerçante ;
- Par l'effet d'un jugement de liquidation judiciaire ou arrêtant un plan de cession totale d'entreprise, prononcé à l'égard de l'un des membres du groupement.

Si l'un de ces événements se produit, le membre concerné cessera de faire partie du groupement et sera réputé démissionnaire d'office dans les conditions prévues à l'article 13-2, ci-dessus.

ARTICLE 25 - LIQUIDATION

Le groupement est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La dénomination doit alors être suivie des mots « groupement d'intérêt économique en liquidation », ou « GIE en liquidation ». Cette mention, ainsi que le nom du ou des liquidateur(s) doivent figurer sur tous les actes et documents émanant du groupement destinés aux tiers et, notamment, dans toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Les liquidateurs sont désignés par la décision collective extraordinaire qui prononce la dissolution ou par toute autre décision collective extraordinaire.

Les fonctions de l'administrateur unique ou des administrateurs cessent lors de la nomination des liquidateurs, mais le contrôleur de gestion et le contrôleur des comptes continuent leur mission.

Les modalités de la liquidation sont fixées par la décision qui nomme les liquidateurs.

Après paiement des dettes du groupement et remboursement du montant des comptes courants des membres, l'excédent d'actif est réparti entre ceux-ci, au prorata de leur part dans le capital. En cas d'insuffisance d'actif, l'excédent du passif est supporté par les membres du groupement, dans la même proportion.

TITRE IX

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ARTICLE 26 - REGLEMENT INTERIEUR

Les droits dont bénéficient les membres du groupement et les obligations qu'ils assument dans le cadre du groupement sont précisés dans un règlement intérieur adopté à l'unanimité des membres du groupement.

Ce règlement intérieur ne pourra être modifié que par décision collective extraordinaire des membres du groupement prise dans les conditions prévues aux articles 18 et 20 du présent contrat.

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée du groupement ou de sa liquidation, entre les membres, l'administrateur unique ou les administrateurs et le groupement, soit entre les membres eux-mêmes, relativement aux affaires communes, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux territorialement compétents.

STATUTS MIS À JOUR
PAR DÉCISIONS EXTRAORDINAIRES DES MEMBRES
DU 28 JUILLET 2023

